n° 2223/86, doivent être interprétées en ce sens que, dans l'hypothèse où une marchandise figurant à ladite annexe C est entrée dans la fabrication d'une marchandise exportée relevant de l'annexe B dudit règlement n° 3035/80, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul de la restitution est celle fixée dans cette même annexe C relativement à la première marchandise. A cet égard, il est indifférent que les marchandises exportées aient été obtenues directement à partir de produits de base bénéficiant de restitutions à l'exportation ou que leur fabrication ait nécessité un processus passant par l'élaboration d'un produit intermédiaire n'en bénéficiant pas. Dès lors, pour de la vitamine C, figurant à l'annexe B, obtenue à partir de sorbitol relevant de l'annexe C, la restitution à l'exportation est octroyée aux taux fixés pour le sucre, même si le sorbitol est obtenu à partir de glucose provenant de sucre blanc.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR
présenté dans l'affaire C-285/91 *

I — Faits et procédure écrite

1. *Cadre juridique*

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO L 323, p. 27):

« 1. Le présent règlement établit les règles générales relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions applicables à l'exportation des produits de base figurant à l'annexe A (ci-après dénommés 'produits de base'), des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions du paragraphe 2, lorsque ces différents produits sont exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et énumérées selon le cas:

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68,

— à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74,

— à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75,

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75,

* Langue de procédure: l'allemand.

— à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76,

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77.

Lesdites marchandises, reprises aux annexes B et C du présent règlement, sont ci-après dénommées 'marchandises'. »

L'annexe A du règlement n° 3035/80 comporte, entre autres, les sucres blancs, et l'annexe C le sorbitol.

Le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 359, p. 1), modifié ultérieurement, a été remplacé par le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981 (JO L 177, p. 4).

L'annexe I du règlement n° 1785/81 comprend, entre autres, le sorbitol et la vitamine C [depuis le règlement (CEE) n° 2306/88 de la Commission, du 26 juillet 1988 (JO L 201, p. 65), cette annexe fait mention de « produits chimiques organiques »].

L'article 2, premier et quatrième alinéas, du règlement n° 3035/80, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2223/86 du Conseil, du 14 juillet 1986 (JO L 194, p. 1), dispose que:

« Le montant de la restitution accordée pour la quantité, déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, de chacun des produits de base exportés sous forme d'une même marchandise, est obtenu en multipliant cette quantité par le taux de la restitution afférente au produit de base considéré tel qu'il résulte, par unité de poids, de l'application de l'article 4.

...

Lorsqu'une marchandise est entrée dans la fabrication de la marchandise exportée, le taux de restitution à retenir pour le calcul du montant afférent à chacun des produits de base, produits issus de leur transformation ou produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, qui sont entrés dans la fabrication de la marchandise exportée, est le taux applicable en cas d'exportation en l'état de la première marchandise. »

L'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du même règlement énonce que:

« 3. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe C, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est celle fixée dans ladite annexe, en regard de chacune de ces marchandises. »

Selon la note 7 de l'annexe C du règlement n° 3035/80, dans la version résultant du règlement n° 2223/86, précité:

« La restitution est déterminée en fonction des quantités de D-glucitol (sorbitol) obtenu

à partir de matières amylacées et de D-glucitol (sorbitol) obtenu à partir de saccharose, mises en œuvre et calculées sur base des quantités de maïs et de sucre blanc suivantes:

— 1,52 kg de maïs pour 1 kg de D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, obtenu à partir de matières amylacées,

— 0,74 kg de sucre blanc pour 1 kg de D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, obtenu à partir de saccharose,

— 2,45 kg de maïs pour 1 kg de D-glucitol (sorbitol), autre qu'en solution aqueuse, obtenu à partir de matières amylacées,

— 1,06 kg de sucre blanc pour 1 kg de D-glucitol, autre qu'en solution aqueuse, obtenu à partir de saccharose. »

2. *Litige au principal*

Depuis 1984, la société E. Merck, partie demanderesse au principal (ci-après « Merck »), exporte, dans des États tiers, de la vitamine C relevant du chapitre 29 du tarif douanier commun.

Merck fabrique cette marchandise à partir de sirop de glucose obtenu à partir de saccharose, préalablement inverti, provenant de betteraves sucrières. Le glucose est ultérieurement transformé en sorbitol qui est utilisé pour l'obtention de la vitamine C.

Merck relève que le Hauptzollamt Hamburg-Jonas, partie défenderesse au principal, lui a octroyé, en ce qui concerne la vitamine C exportée, la restitution prévue pour des marchandises ne relevant pas de l'annexe II, dans la rédaction en vigueur à l'époque considérée du règlement n° 3035/80, annexe C, pour le produit agricole sucre. Toutefois, à partir du 12 août 1987 et jusqu'au 24 janvier 1989, le Hauptzollamt Hamburg-Jonas a rejeté les demandes — au total 106 — de restitutions à l'exportation pour ces marchandises.

La réclamation de Merck à l'encontre de cette décision étant demeurée infructueuse, l'intéressée a introduit une action en justice tendant à l'annulation de la décision de rejet du Hauptzollamt Hamburg du 18 juillet 1989 et au versement par ce dernier des restitutions à l'exportation relatives à la période précitée, calculées selon le taux fixé pour le sucre.

Devant la juridiction de renvoi, Merck fait valoir qu'il n'est pas justifié de décomposer la production du produit litigieux en phases techniques distinctes jusqu'à pouvoir atteindre une matière première faisant l'objet d'une organisation de marché pour laquelle des restitutions à l'exportation ne sont pas accordées. Elle indique que la Commission établit une distinction entre le glucose des céréales et celui à base de sucre, conformément à la distinction contenue dans le deuxième considérant du règlement (CEE) n° 166/89 de la Commission, du 24 janvier 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 20, p. 16). Dans la mesure où les marchandises en cause sont des produits à base de sucre, elles bénéficient du régime de l'organisation des marchés dans le secteur du sucre, même si du glucose a été

utilisé à titre de matière première. Cette solution s'impose objectivement du fait que la différence entre le prix du marché mondial et le prix de la Communauté est beaucoup plus importante dans le secteur du sucre que dans celui des céréales.

Quant au Hauptzollamt Hamburg, il fait valoir que, en application de l'article 2, quatrième alinéa, du règlement n° 3035/80, le taux à retenir en l'espèce est celui applicable au sorbitol, les marchandises exportées ayant été obtenues à partir de ce produit. Il précise que le calcul de la restitution à octroyer pour ce dernier fait l'objet de l'annexe C dudit règlement et qu'il résulte de la note 7 de l'annexe précitée que ce calcul dépend du point de savoir si le sorbitol est obtenu à partir de produits amylacés ou de saccharose. Or, la marchandise litigieuse est produite, non à partir de saccharose, mais de glucose, qui est un produit amylacé au sens de la note 7 de l'annexe C. Il n'y a pas lieu, selon lui, de se demander à partir de quel produit le glucose a été effectivement obtenu. Dès lors, le glucose ne relève pas de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, mais de celle dans le secteur des céréales, qui ne prévoit l'octroi de restitutions qu'à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 166/89, qui est intervenue après la période litigieuse.

La juridiction de renvoi souligne que la vitamine C exportée par Merck est une marchandise qui ne relève pas de l'annexe II du traité et qu'elle est mentionnée dans l'annexe I du règlement n° 1785/81 et dans l'annexe B du règlement n° 3035/80. Dès lors, une restitution à l'exportation n'est pas à exclure et les parties sont d'ailleurs d'accord pour admettre qu'une restitution au taux du sucre, en application des dispositions relatives à la fixation de la restitution prises sur la base de l'artice 4, paragraphe 1, du règlement n° 3035/80, est due lorsque la marchandise en cause est obtenue par un processus de fabrication dans lequel le sorbitol est directement obtenu à partir de sucre inverti.

Toutefois, comme, en l'espèce, la marchandise exportée est fabriquée selon un procédé dans lequel le sucre inverti donne d'abord du glucose, qui n'est transformé en sorbitol qu'au cours d'une phase ultérieure, la juridiction de renvoi se demande quelles sont les dispositions sur la base desquelles il y a lieu d'apprécier le droit à la restitution dans un tel cas et de quelle façon ces dispositions sont à interpréter.

En premier lieu, se pose la question de savoir si les modalités du calcul résultent uniquement de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3035/80, dans la mesure où les marchandises relèvent de l'annexe B de ce règlement, ce qui, en cas de réponse affirmative, rendrait inutile l'interprétation de la note 7 de l'annexe C du même règlement. En revanche, la restitution devrait être calculée en fonction du sorbitol (pour lequel les taux sont fixés dans l'annexe C du règlement n° 3035/80), s'il y avait lieu de partir de l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 3035/80, d'après lequel, en cas de transformation d'une marchandise ne relevant pas de l'annexe II (en l'espèce, le sorbitol) en une autre marchandise ne relevant pas de l'annexe II, la restitution à retenir est celle relative à la marchandise qui n'est pas transformée. La restitution serait donc à calculer comme si la marchandise exportée était celle à partir de laquelle la marchandise exportée a été obtenue et non pas celle effectivement exportée.

Selon la juridiction de renvoi, d'après la note 7 de l'annexe C, la restitution en ce qui concerne le sorbitol est à déterminer en fonction des quantités de sorbitol obtenu à partir de produits amylacés ou des quantités de sorbitol obtenu à partir de saccharose, mises en œuvre et calculées sur la base des quantités de maïs et de sucre blanc précisées dans cette note. Or, on peut considérer que le saccharose est « mis en œuvre » pour produire du sorbitol lorsque ce dernier est obtenu à partir du saccharose en plusieurs phases, ou, au contraire, qu'il n'est mis en œuvre pour produire du sorbitol que lorsque ce dernier est directement obtenu à partir du saccharose, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas obtenu à partir d'un produit issu de la transformation de saccharose, mais à partir du saccharose lui-même. Cette dernière interprétation semble étayée par le libellé de la note 7, de même que par la règle, qui n'est pas directement pertinente, de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3035/80, qui ne rattache pas la notion de mise en œuvre au produit d'origine, mais à la phase de production directement antérieure, dans la mesure où la marchandise obtenue au cours de cette phase relève du règlement.

On peut, toutefois, se demander si le législateur communautaire a entendu faire dépendre les subventions à l'exportation des produits à base de sorbitol de l'obtention directe du sorbitol à partir du saccharose. En effet, la structure de la note 7, précitée, semble plutôt indiquer que n'ont été envisagés que, d'une part, les procédés apparemment traditionnels de saccharification de l'amidon en glucose et de transformation ultérieure du glucose en sorbitol et, d'autre part, le procédé d'obtention directe du sorbitol à partir du saccharose.

Selon la juridiction de renvoi, une marge d'interprétation de l'annexe C, note 7, du règlement n° 3035/80 semble donc exister, permettant de conclure que la restitution prévue par ladite note 7 sur la base du sucre blanc est également à appliquer à une marchandise produite à partir de sorbitol provenant de glucose à base de sucre.

Compte tenu de ces hésitations, le Finanzgericht Hamburg a décidé, par ordonnance du 14 août 1991, de surseoir à statuer pour poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'annexe C, note 7, du règlement (CEE) n° 3035/80 sont-elles à interpréter en ce sens que, pour de la vitamine C obtenue à partir de sorbitol, la restitution à l'exportation peut aussi être octroyée aux taux fixés pour le sucre, lorsque le sorbitol est obtenu à partir de glucose obtenu à partir de sucre blanc? »

3. *Procédure devant la Cour*

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 7 novembre 1991.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées le 31 janvier 1992 par la partie demanderesse au principal, représentée par M. Rolf Streckmann, conseil fiscal à Hamburg, et le 10 février 1992, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ulrich Wölker, membre du service juridique.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre. Conformément à l'article 104, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement de procédure, la Cour (troisième chambre) a décidé que la procédure ne comporterait pas de phase orale.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Merck estime que, ou bien les exportations litigieuses ouvraient droit, à l'époque considérée, à la restitution à l'exportation au taux fixé pour le sucre, ou bien, comme l'estime le Hauptzollamt Hamburg, lesdites exportations n'ouvraient droit à aucune restitution.

Selon Merck, si le glucose, y compris le glucose de sucre, devait être effectivement regardé comme un produit amylacé, ce qui dépend de l'interprétation de la note 7 de l'annexe C du règlement n° 3035/80, l'acide ascorbique (vitamine C) ne pourrait donner lieu à l'octroi d'une restitution à l'exportation en ce qui concerne les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 166/89, précité.

Aux termes des deuxième et troisième considérants de ce règlement:

« considérant que ladite annexe ne comprend pas certains produits obtenus à partir du glucose des céréales; que ces produits sont en concurrence avec des produits obtenus à partir du sucre pouvant bénéficier de la restitution à l'exportation prévue par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre; » (deuxième considérant)

« considérant qu'il convient dès lors de prévoir que lesdits produits puissent aussi bénéficier de la restitution à l'exportation en élargissant l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75; » (troisième considérant).

De ce qui précède, Merck conclut que la Commission a bel et bien voulu distinguer entre le glucose des céréales et le glucose de sucre, lequel, par opposition au premier, doit être regardé comme un produit obtenu à partir de sucre. En conséquence, un produit à son tour obtenu à partir de glucose de sucre, comme le sorbitol en tant que produit servant à fabriquer l'acide ascorbique, doit également bénéficier de la restitution prévue dans le cadre de l'organisation des marchés du sucre.

Si le Hauptzollamt considère que le glucose est tout simplement un produit amylacé au sens de la note 7 de l'annexe C du règlement n° 3035/80 sans, dès lors, se demander à partir de quel produit agricole il est effectivement obtenu, le défendeur au principal s'oppose au règlement n° 166/89, précité, qui distingue nettement entre le glucose des céréales et les « produits obtenus à partir du sucre ».

Enfin, selon Merck, cette thèse est confortée par le libellé de la note 7, précitée, selon laquelle la restitution est octroyée aux taux fixés pour le sucre, dans la mesure où le sorbitol est obtenu à partir du saccharose. Or, il est incontesté qu'en l'espèce le sorbitol est obtenu, bien qu'indirectement, à partir du saccharose.

La *Commission* rappelle d'abord que, conformément à l'article 2, premier alinéa, du règlement n° 3035/80, la restitution à l'exportation octroyée à une « marchandise » au sens de l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ce règlement se réfère aux taux applicables aux produits de base utilisés. Le cas où la marchandise exportée n'est pas, comme en l'espèce, obtenue directement à partir d'un produit de base, mais d'une autre « marchandise », est cependant réglementé par le paragraphe 4 de l'article 2, précité.

La Commission précise ensuite que la « marchandise » au sens de l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, précité, entrée dans la fabrication de la vitamine C, est le sorbitol, produit mentionné à l'annexe C de ce règlement. Par conséquent, la restitution doit être calculée en fonction des taux applicables au produit de base qui est entré dans la fabrication du sorbitol, comme si l'on avait directement exporté le sorbitol.

Pour ce qui concerne la détermination de la quantité des produits de base utilisés, l'article 3 du règlement n° 3035/80 distingue selon que la marchandise à prendre en considération figure à l'annexe B (fixation en fonction de la quantité du produit de base effectivement et concrètement mise en œuvre) ou à l'annexe C (fixation en fonction de quantités de produits de base fixées forfaitairement) de ce règlement.

Selon la Commission, il semble, compte tenu du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, de sorbitol obtenu à partir de saccharose, qu'il faille exclure l'utilisation de sorbitol des sous-positions 29.04 C III a) 1 et b) 1 et 38.19 T I a) et II a) (depuis le règlement (CEE) n° 4055/87 de la Commission, du 22 décembre 1987 (JO L 379, p. 1), respectivement code NC 2905 44 11, 2905 44 91, 3823 60 11 et 3823 60 91), c'est-à-dire du sorbitol contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 %, car il s'agit d'un produit amylacé presque pur pour lequel l'annexe C prévoit uniquement une quantité de maïs, de 172 ou 245 kg pour 100 kg de sorbitol.

Pour les autres types de sorbitol, la Commission estime nécessaire, compte tenu du fait que la juridiction de renvoi parle d'exportations remontant à 1984, de distinguer entre le régime applicable jusqu'au 19 juillet 1986 et celui applicable à partir de cette date.

Jusqu'en 1986, l'annexe C, précitée, prévoyait, pour le sorbitol « obtenu à partir de saccharose », que la restitution à l'exportation était octroyée respectivement pour 74 kg (en solution aqueuse) et 106 kg (autre qu'en solution aqueuse) de sucre blanc pour 100 kg de sorbitol.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 2223/86, la quantité de sucre blanc à prendre en considération n'a plus été indiquée au moyen de chiffres précis dans la colonne des produits de base, mais remplacée par une référence à la note 7, évoquée dans l'ordonnance de renvoi, qui tient compte de l'utilisation de mélanges de sorbitol.

De l'avis de la Commission, le seul fait que le sorbitol soit fabriqué *indirectement* à partir de saccharose n'entraîne pas l'exclusion de l'octroi de la restitution sur la base du sucre.

D'abord et indépendamment du fait que, contrairement à l'interprétation de la juridiction de renvoi, l'expression « mise en œuvre » utilisée dans la note 7 se réfère au sorbitol et non pas au produit de base, à savoir le saccharose, le texte de la note 7 fait clairement apparaître qu'elle vise le sorbitol qui n'est obtenu qu'indirectement à partir du saccharose [« la restitution est déterminée en fonction des quantités de D-gluticol (sorbitol) obtenu *à partir* ... de saccharose... »].

Ensuite, l'article 8, paragraphe 3, quatrième tiret, du règlement n° 3035/80 confirme cette analyse dans la mesure où cette disposition impose au demandeur de déclarer les produits de base « effectivement utilisés dans la fabrication » de sorbitol, ainsi que les quantités de sorbitol « obtenues respectivement à partir de matières amylacées et de saccharose ».

Enfin, il importe peu, dans la réalisation de l'objectif recherché par le règlement n° 3035/80, à savoir faciliter l'exportation de certains produits de base dont le prix est plus élevé dans la Communauté que sur le marché mondial, que les marchandises exportées aient été obtenues directement à partir de ces produits de base ou que leur fabrication ait nécessité un processus intermédiaire.

L'article 3, paragraphe 2, du même règlement, cité par la juridiction de renvoi, ne remet pas en cause cette interprétation. Comme le précise cette disposition à la deuxième phrase de son premier alinéa:

« Lorsque, au cours d'une des phases du processus de fabrication de cette marchandise, un produit de base est lui-même transformé en un autre produit de base plus élaboré utilisé dans une phase ultérieure, seul ce dernier produit de base est considéré comme effectivement mis en œuvre. »

D'une part, cette règle vise la transformation d'un produit de base en un autre produit de base. Or, en l'espèce, le sucre est transformé en glucose qui n'est pas un produit de base au sens des dispositions combinées de l'article 1er, paragraphe 1, et de l'annexe A du règlement n° 3035/80.

D'autre part, on ne peut recourir à une disposition conçue pour calculer avec précision les produits de base utilisés (s'agissant des marchandises mentionnées à l'annexe B) dans le cadre de la méthode de fixation forfaitaire visée à l'article 3, paragraphe 3, applicable en l'espèce, qui vaut pour les marchandises de l'annexe C.

En résumé, la Commission estime que:

— il faut remonter le processus de fabrication des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité jusqu'à arriver à un produit de base cité à l'annexe A du règlement n° 3035/80;

— si la marchandise exportée (la vitamine C figurant à l'annexe B du règlement n° 3035/80) est produite à partir d'une autre marchandise et non pas directement à partir d'un produit de base, c'est cette dernière qui, conformément à l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement, doit être considérée comme la marchandise exportée sans transformation;

— la détermination de la quantité des produits de base utilisés relève soit de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement lorsque la marchandise figure à l'annexe B, soit du paragraphe 3 de cet article si la marchandise figure à l'annexe C;

— dans ce dernier cas, la quantité de produits de base à prendre en considération résulte de cette annexe C;

— le sorbitol pouvant être obtenu à partir de deux produits de base différents, le maïs ou le sucre blanc, le demandeur doit indiquer les quantités respectivement utilisées (article 8, paragraphe 3, quatrième tiret, du règlement n° 3035/80), sans tenir compte de la fabrication d'un produit intermédiaire entre le produit de base et la marchandise (en l'occurrence, le glucose, qui n'est ni un « produit de base » d'après l'annexe A ni une « marchandise » d'après les annexes B ou C);

— la quantité du produit de base à prendre concrètement en considération résulte des chiffres figurant à la note 7 (depuis 1986) ou à la colonne 9 du tableau de l'annexe C (jusqu'en 1986).

J. C. Moitinho de Almeida

Juge rapporteur